|  |
| --- |
| AMR 51/8874/2024 – États-Unis - 20 décembre 2024 |
| FURTHER INFORMATION | URGENT ACTION | x-FI UA 105/24-1 |
| L’Indiana procède à sa première exécution depuis 2009 |
| ÉTATS-UNIS (Indiana) |

Joseph Corcoran a été exécuté dans l’État de l’Indiana aux premières heures du 18 décembre 2024. Il avait été reconnu coupable en 1999 du meurtre de quatre hommes, commis en 1997, et condamné à mort. Des spécialistes avaient depuis longtemps établi qu’il souffrait de schizophrénie paranoïde, avec des symptômes comprenant des hallucinations et des états délirants. Ses ultimes recours ont été rejetés et le gouverneur a refusé d’intervenir.

En 1997, Joseph Corcoran avait 22 ans et habitait chez sa sœur lorsqu’il a tué par balles son frère, son futur beau-frère et deux autres hommes présents. Les efforts pour empêcher son exécution sont restés concentrés sur sa maladie mentale. Ses avocat·e·s ont tenté d’obtenir une nouvelle audience pour faire valoir que cette pathologie interdisait son exécution. Cependant, Joseph Corcoran a parallèlement adressé aux tribunaux une déclaration sous serment signée de sa main indiquant qu’il ne souhaitait plus plaider sa cause et qu’il comprenait que, si les recours étaient rejetés, cela entraînerait son exécution et que «l’exécution mettrait fin à [ses] jours».

Le 10 décembre 2024, Journée des droits de l’homme, la cour suprême de l’Indiana a rejeté la requête de ses avocat·e·s par trois voix à deux. Les juges minoritaires ont écrit: «Il n’existe aucune peine plus sévère – plus irrévocable – que la peine de mort. En conséquence, lors de l’examen de dossiers où cette peine a été prononcée, la justice ne requiert pas de précipitation, mais de la précision et de l’attention. Pour garantir le respect de cette exigence du point du vue constitutionnel, il faut vérifier l’aptitude d’un prisonnier à être exécuté […]. Les éléments fournis par les avocat·e·s de M. Corcoran mettent en évidence des antécédents bien établis de grave maladie mentale, une incapacité à coopérer avec sa défense et un désir d’être exécuté pour échapper à la prison […]. Nous devrions, au minimum, accorder un sursis à M. Corcoran et ordonner une expertise psychiatrique.»

Le 11 décembre 2024, un recours a été déposé devant la justice fédérale au nom de l’épouse de Joseph Corcoran, agissant en tant que «tutrice» de son mari, affirmant qu’il n’était pas apte à être exécuté et que son exécution serait à ce titre anticonstitutionnelle au regard des arrêts de la Cour suprême Ford c. Wainwright (1986), Panetti c. Quarterman (2007) et Madison c. Alabama (2019). Parmi les éléments soumis figurait un compte rendu d’une psychiatrie, daté du 10 décembre, que la cour suprême de l’Indiana a jugé trop tardif. Selon ce compte rendu détaillé, les registres pénitentiaires pour 2023 et 2024 indiquaient que Joseph Corcoran était «encore dans un état très délirant et n’a[vait] pas de vision objective de sa maladie [...]. En raison de ses graves croyances paranoïaques et de sa conviction que les spécialistes de la santé mentale lui diagnostiquent une maladie psychiatrique parce qu’ils n’ont pas conscience du système de surveillance électronique qui existe, il ne coopérera pas avec une évaluation réalisée par un·e psychiatre ou un·e autre professionnelle de la santé mentale. Il minimise et dissimule ses symptômes.» La psychiatre a souligné que, sous cet angle, sa déclaration sous serment «donne l’impression que sa décision de renoncer à tout autre recours est logique». Le 13 décembre, la cour fédérale de district a rejeté le recours, en estimant que l’argument de l’inaptitude à être exécuté était «non recevable pour des raisons de procédure et sans fondement». La cour fédérale d’appel a confirmé cette décision le 16 décembre. L’un de ses trois juges a émis une opinion dissidente, en mettant notamment en avant les nouveaux éléments «indiquant que les graves délires paranoïaques de M. Corcoran non seulement continu[aient] mais le pouss[aient] en outre à cacher son état au monde et à feindre la raison». L’avis de ce juge relevait également que la cour suprême de l’Indiana avait pris en compte la déclaration sous serment de Joseph Corcoran sans permettre à ses avocat·e·s d’y répondre. C’était, selon lui, «précisément ce type de non-respect des procédures légales» qui avait été condamné par la Cour suprême fédérale dans les arrêts Ford et Panetti, et cela était «d’autant plus troublant» au vu des éléments d’expertise présentés par les avocat·e·s de Joseph Corcoran mettant en avant ses «efforts pour dissimuler ses véritables motivations pour demander la peine de mort».

Le 17 décembre au soir, la Cour suprême fédérale a refusé d’intervenir, de même que le gouverneur, et l’exécution par injection létale a débuté peu après 0 h 30 le 18 décembre. Dans une déclaration publique, les avocat·e·s de Joseph Corcoran ont rappelé les éléments d’expertise montrant que leur client «préférait mourir» que «reconnaître sa schizophrénie» et que c’était «pour cela que les autorités avaient eu la possibilité de le tuer». Ils se sont dits «convaincus que le feu vert donné à l’exécution de Joe a porté préjudice à l’état de droit».

L’Indiana a procédé à 21 des 1 607 exécutions recensées aux États-Unis depuis 1976. Vingt-cinq personnes ont été exécutées dans le pays jusqu’à présent cette année. L’exécution de Joseph Corcoran était la première en Indiana depuis le 11 décembre 2009. Amnesty International s’oppose catégoriquement à la peine de mort, en toutes circonstances.

**Aucune action complémentaire n’est requise. Un grand merci à toutes les personnes qui ont envoyé des appels.**